

CIRCULAIRE 2017-09-DRJ

Sujet : Diverses mesures relatives au calcul des cotisations

Madame, Monsieur le Directeur,

En application des articles 5 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et 12 de l'Accord du 8 décembre 1961, l'assiette sur laquelle sont calculées les cotisations de retraite complémentaire est définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

De même, pour la détermination des limites des assiettes de cotisations, les accords précités renvoient au plafond de sécurité sociale.

De façon plus générale, dans un souci de simplification et de lisibilité des assiettes de cotisations, les régimes Agirc et Arrco retiennent les règles applicables à la détermination des assiettes des cotisations de sécurité sociale.

Dès lors, sauf exception, les modifications apportées aux modalités de fixation des plafonds et assiettes du régime général de la sécurité sociale impactent de fait les assiettes applicables pour le calcul des cotisations Agirc et Arrco.

Or, deux décrets, l'un du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative et l'autre du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales, ont modifié les règles applicables en matière d'assiette de cotisations.

I. Détermination des taux et plafonds applicables

A. Décalage de paie

En présence d'un employeur pratiquant le décalage de paie (payant ses salariés le mois qui suit le mois d'emploi), les plafonds et taux de cotisations applicables sont, pour les cotisations sociales, comme pour les cotisations Agirc et Arrco, ceux en vigueur au moment du versement de la rémunération conformément à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, comme le stipule l'article 3 du décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016, la règle devient l'application des taux de cotisations et plafonds en vigueur « au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues ».

Ainsi, lorsque l'employeur paye ses salariés le 5 janvier au titre de leur activité du mois de décembre, les taux et plafonds applicables à la paie versée en janvier seront désormais ceux en vigueur au mois de décembre.

Cette mesure entre en vigueur pour les périodes de travail pour lesquelles la rémunération est versée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il en découle que le mois de décembre 2017, payé en janvier 2018, se verra appliquer les taux et plafonds de décembre 2017.

Ainsi, le plafond de 2017 sera appliqué à 13 payes successives correspondant aux périodes d'emploi de décembre 2016 à décembre 2017.

Concernant les cotisations de retraite complémentaire, la présente mesure entraîne leur exigibilité :

- dès le premier jour du mois civil suivant la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues pour les entreprises réglant leurs cotisations mensuellement ;
- dès le premier jour du trimestre civil suivant le trimestre d'emploi pour les entreprises réglant leurs cotisations trimestriellement.

B. Règles de rattachement des sommes versées après la rupture du contrat de travail ou en application d'une décision de justice

1. Sommes versées après la rupture du contrat de travail

Par circulaire n°2015-9 DRJ du 22 octobre 2015, actant la suppression de la réglementation spécifique relative aux sommes dites « sommes isolées », nous vous avons informé qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les sommes versées après la rupture du contrat de travail devaient être rattachées aux rémunérations de la dernière période d'emploi et étaient soumises à cotisations dans la limite des assiettes Agirc et Arrco de cette même période. En revanche, les taux de cotisations à retenir restaient ceux en vigueur à la date du versement des sommes.

Cette nouvelle règle constituait un alignement sur celles en vigueur pour le calcul des cotisations de vieillesse de base.

Toutefois, le décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les sommes versées après le départ du salarié, il est fait application des taux et plafonds en vigueur lors de la dernière période de travail de celui-ci.

Par cohérence, les cotisations Agirc et Arrco seront calculées selon les mêmes règles.

Cette règle s'applique aux périodes de travail pour lesquelles la rémunération est versée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Exemple : un salarié dont le contrat de travail est rompu le 31 décembre 2018

Des sommes lui sont versées par son employeur le 31 décembre 2018 et le 15 mars 2019 : ces sommes se verront toutes appliquer les taux de cotisations en vigueur au 31 décembre 2018.

2. Sommes versées en application d'une décision de justice

Par cette circulaire du 22 octobre 2015, nous vous avons indiqué que les rappels de rémunérations versés à la suite d'une décision de justice continuaient à être traités selon la réglementation spécifique aux régimes Agirc et Arrco.

Dans ce cadre, les sommes versées en application d'une décision de justice sans rupture du contrat de travail se voyaient appliquer les paramètres en vigueur à la dernière période d'emploi tandis que les sommes versées en application d'une décision de justice après la rupture du contrat de travail devaient continuer à être traitées séparément dans la limite annuelle de 3 PSS pour un non cadre et de 8 PSS pour un cadre avec application des paramètres applicables à l'exercice de versement (assiettes, plafond et taux de cotisation).

Dans un objectif de cohérence et de simplification de la gestion des entreprises, il conviendra, à compter du 1^{er} janvier 2018, de retenir les règles en vigueur pour le calcul des cotisations sociales, pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire Agirc et Arrco.

Ainsi, pour tous les rappels de salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2018 en application d'une décision de justice, qu'ils le soient postérieurement ou non à la rupture du contrat de travail, les taux et plafonds applicables seront ceux en vigueur lors des périodes de travail donnant lieu à ces rappels.

Ces sommes seront également rattachées aux périodes de travail considérées pour la détermination des assiettes.

II. Proratation du plafond

A. Entrée ou sortie du salarié en cours de mois

Le décret n°2017-858 du 9 mai 2017 modifie les règles de proratisation du plafond de sécurité sociale pour les salariés dont le contrat de travail a commencé ou pris fin en cours de mois.

L'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale prévoyait jusqu'ici que dans une telle hypothèse, le plafond devait être déterminé en retenant autant de trentièmes du plafond mensuel que la période de présence dans l'entreprise considérée comportait de jours. Cette règle était également retenue pour la détermination du plafond des cotisations Agirc et Arrco.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le code de la sécurité sociale prévoit que lorsque le contrat de travail d'un salarié ne couvre pas l'intégralité du mois, le plafond est réduit à due proportion du nombre de jours de la période pendant laquelle les personnes sont employées.

Exemple 1 : un salarié entre dans l'entreprise le 15 janvier 2018. Le plafond applicable est de 17/31^{ème} du plafond en vigueur.

Exemple 2 : un salarié quitte l'entreprise le 20 février 2018. Le plafond applicable est de 20/28^{ème} du plafond en vigueur.

B. Période de suspension du contrat de travail

Le décret n°2017-858 modifie également les règles de proratisation des plafonds pour tenir compte des absences des salariés pendant lesquelles la rémunération n'a pas été versée.

La règle applicable pour la détermination du plafond des cotisations Agirc et Arrco était jusqu'ici la suivante : l'absence ne donnait lieu à proratisation du plafond que dès lors qu'elle couvrait une période complète de paie (en général le mois).

L'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n°2017-858 prévoit désormais que le plafond doit être réduit pour tenir compte des périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération.

Ainsi, quelle que soit la durée de l'absence, elle donnera lieu à proratisation du plafond en fonction des jours de présence du salarié pour la période considérée.

Cette nouvelle règle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Les questions ayant trait à l'interprétation ou à l'application de ces règles doivent être soumises à la Direction des affaires réglementaires et juridiques du GIE AGIRC-ARRCO.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,